



Convocation

**à la 121^{ème} Assemblée générale ordinaire
de Romande Energie Holding SA**

Mardi 16 mai 2023, 17h00, au Théâtre de Beausobre, à Morges

Madame, Monsieur,

Nous avons l'honneur de vous inviter à la

121^{ème} Assemblée générale ordinaire

qui se tiendra le mardi 16 mai 2023, à 17h00 (clôture de la feuille de présence à 16h45) au Théâtre de Beausobre, av. de Vertou 2, 1110 Morges, Suisse.

Ordre du jour et propositions du Conseil d'administration

1. Rapport de gestion 2022 (<https://investor.romande-energie.ch>)

1.1 Rapport annuel, comptes de Romande Energie Holding SA et comptes consolidés du Groupe Romande Energie de l'exercice 2022 ; rapports de l'organe de révision

Proposition

Approbation du rapport annuel, des comptes de Romande Energie Holding SA et des comptes consolidés du Groupe Romande Energie de l'exercice 2022.

1.2 Vote consultatif sur le rapport de durabilité

Proposition

Acceptation du rapport de durabilité par un vote consultatif non contraignant.

Explications

Romande Energie Holding SA établit cette année pour la deuxième fois un rapport de durabilité selon les normes GRI (Global Reporting Initiative). Soucieux d'obtenir l'avis de ses actionnaires s'agissant des questions environnementales, sociales et de gouvernance, le Conseil d'administration a souhaité anticiper l'obligation légale à laquelle l'entreprise sera soumise pour l'exercice 2023 (art. 964 CO), à savoir présenter cette thématique à leur vote lors de l'assemblée générale. Dès lors, un vote consultatif est proposé pour ce deuxième exercice.

1.3 Vote consultatif sur les rémunérations selon le rapport sur les rémunérations de l'exercice 2022

Proposition

Acceptation des rémunérations 2022 selon le rapport sur les rémunérations par un vote consultatif non contraignant.

Explications

Suivant la pratique établie depuis plusieurs années, le Conseil d'administration soumet les rémunérations du Conseil d'administration et de la Direction Générale selon le rapport sur les rémunérations de l'année écoulée à un vote consultatif distinct des actionnaires, conformément au Code suisse de bonne pratique pour le gouvernement d'entreprise. Le rapport sur les rémunérations figure dans le rapport de gestion.

2. Décharge au Conseil d'administration et à la Direction générale

Proposition

Décharge aux membres du Conseil d'administration et de la Direction générale.

3. Emploi du bénéfice résultant du bilan de Romande Energie Holding SA

Proposition

(en milliers de CHF)

Montant à disposition de l'Assemblée générale

Report de l'exercice précédent	904 124
Dividendes retenus sur les actions propres	4 093
Bénéfice net de l'exercice	<u>13 140</u>
Bénéfice au bilan	921 357
Actions propres	<u>(99 524)</u>
	821 833

Emploi proposé

Dividende de CHF 36.00 par action sur 1'140'000 actions ¹	41 040
Solde à reporter à nouveau	<u>880 317</u>
	921 357

Si cette proposition est approuvée, le dividende brut sera de CHF 36.00 par action, soit un montant net de CHF 23.40 par action après paiement de l'impôt fédéral suisse anticipé de 35%. Le dernier jour de négoce donnant droit au dividende est le 17 mai 2023. Les actions seront négociées ex-dividende dès le 19 mai 2023. Le dividende net sera versé à partir du 23 mai 2023.

¹ Selon le nombre d'actions émises le dernier jour de négoce donnant droit au dividende (17 mai 2023).

4. Division des actions Romande Energie Holding SA

Proposition

Le Conseil d'administration propose à l'Assemblée générale la division de chaque action nominative de la société d'une valeur nominale de CHF 25.00 en 25 actions d'une valeur nominale de CHF 1.00 chacune et de modifier en conséquence l'article 4 des statuts.

Explications

A plus de mille francs (CHF 1'150.00 au 3 avril 2023), le cours de bourse de l'action Romande Energie Holding SA est élevé par rapport à celui de la plupart des sociétés cotées au SIX Swiss Exchange. La division dans un ratio de 1:25 est proposée pour rendre ce titre accessible au plus grand nombre, et améliorer ainsi la liquidité de son marché boursier. Les actionnaires actuels n'ont aucune démarche à entreprendre pour donner effet à la division proposée. Sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale et des autorités de cotation du SIX Swiss Exchange, il est actuellement prévu que les actions existantes d'une valeur nominale de CHF 25.00 chacune soient traitées pour la dernière fois au SIX Swiss Exchange le 27 juin 2023 inclus (dernier jour de négoce) et que les actions issues de la division, d'une valeur nominale de CHF 1.00 chacune, soient traitées pour la première fois au SIX Swiss Exchange le 28 juin 2023 (premier jour de négoce).

Lorsque les actions issues de la division seront traitées au SIX Swiss Exchange, les détenteurs de certificats d'actions se verront offrir la possibilité, soit de dématérialiser les actions issues de la division, moyennant remise des certificats correspondants au registre des actions de Romande Energie Holding SA à cet effet (Romande Energie Holding SA, c/o Computershare Suisse SA, Baslerstrasse 90, Case postale, 4601 Olten), qui seront alors créditées sur un compte de dépôt ouvert au nom de l'actionnaire auprès d'une banque ou d'un autre dépositaire professionnel, soit de conserver leurs certificats d'actions qui demeureront valables.

Prière de se référer à l'annexe pour le nouveau texte de l'article 4 des statuts.

5. Autres modifications des statuts

5.1 Modification pour mise en conformité des statuts

Proposition

Le Conseil d'administration propose de modifier les statuts de Romande Energie Holding SA afin de les rendre conformes au nouveau droit suisse des sociétés entré en vigueur le 1er janvier 2023.

Prière de se référer à l'annexe pour le détail des propositions de modification.

Modification des articles 6 ; 8 ; 9 al. 4 ; 10 al. 3 & 4 ; 12 ; 13 ; 14 ; 15a ; 17 ; 18 ; 19 ; 22 ; 22a ; 24 ; 28 ; 29 des statuts.

5.2 Modification selon nouvelles possibilités du nouveau droit suisse des sociétés

Proposition

Le Conseil d'administration propose de modifier les statuts de Romande Energie Holding SA afin de permettre une plus grande flexibilité et une adaptation à l'évolution en matière de bonne gouvernance d'entreprise.

Prière de se référer à l'annexe pour le détail des propositions de modifications.

Modification des articles 9 al. 5 ; 10 al. 1 des statuts.

5.3 Modification des statuts concernant les autres fonctions admises pour les membres de la Direction générale

Le Conseil d'administration propose de limiter le nombre de mandat de membre de conseil d'administration ou de membre d'un organe supérieur de direction ou d'administration de sociétés qui sont considérées comme des sociétés ouvertes au public, selon l'article 727 al. 1 ch. 1 du Code des obligations exercés par les membres de la Direction générale de Romande Energie Holding SA.

Prière de se référer à l'annexe pour le détail des propositions de modifications.

Modification de l'article 22a al 2 ch. 1 des statuts.

6. Elections

6.1 Réélections au Conseil d'administration

Proposition

Réélection en qualité de membres du Conseil d'administration, pour un mandat d'un an, soit jusqu'à la fin de l'Assemblée générale ordinaire de 2024 :

6.1.1 M. Nicolas Fulpius ;

6.1.2 M. Stéphane Gard ;

6.1.3 M. Guy Mustaki ;

6.1.4 M. Alphonse-Marie Veuthey.

Explications

En vertu de l'art. 710 du CO, l'Assemblée générale élit individuellement, chaque année depuis le 1^{er} janvier 2014, les membres du Conseil d'administration. Toutefois, selon l'art. 762, al. 5 du CO, les corporations de droit public peuvent continuer à déléguer des représentants au Conseil d'administration, selon les dispositions statutaires qui leur confèrent un tel droit et l'Assemblée générale n'a à élire ou réélire individuellement pour un mandat d'un an que les membres qui ne sont pas désignés par le Conseil d'Etat.

Pour plus de détails sur ces personnalités et leurs qualifications, veuillez vous référer à leur biographie sur internet (www.romande-energie.ch) ou dans le rapport de gestion, p. 23 et suivantes.

6.2 Réélection du président du Conseil d'administration

Proposition

Réélection de M. Guy Mustaki en qualité de président du Conseil d'administration, pour un mandat d'un an, soit jusqu'à la fin de l'assemblée générale ordinaire de 2024.

Explications

Selon l'art. 712 CO, ainsi que l'art. 8 al. 2 let. b) des statuts, le président du Conseil d'administration doit être élu par l'Assemblée générale, pour un mandat d'un an.

M. Mustaki est président du Conseil d'administration depuis le 19 mai 2006.

Pour plus de détails sur cette personnalité et ses qualifications, veuillez vous référer à sa biographie sur internet (www.romande-energie.ch) ou dans le rapport de gestion, p. 23 et suivantes.

6.3 Réélections au Comité Nominations et Rémunération

Proposition

Réélection en qualité de membres du Comité Nominations et Rémunération, pour un mandat d'un an, soit jusqu'à la fin de l'assemblée générale ordinaire de 2024 de :

6.3.1 Mme Anne Bobillier ;

6.3.2 M. Olivier Gfeller ;

6.3.3 M. Alphonse-Marie Veuthey.

Explications

En vertu de l'art. 733 CO, ainsi que l'art. 8 al. 2 let. b) des statuts, l'Assemblée générale élit individuellement, chaque année depuis le 1^{er} janvier 2014, les membres du comité de rémunération du Conseil d'administration. Au sein de la société, les attributions du comité de rémunération au sens du CO sont confiées au Comité Nominations et Rémunération.

Pour plus de détails sur ces personnalités et leurs qualifications, veuillez vous référer à leur biographie sur internet (www.romande-energie.ch) ou dans le rapport de gestion, p. 23 et suivantes

6.4 Réélection de l'organe de révision

(comptes de Romande Energie Holding SA et comptes consolidés du Groupe Romande Energie)

Proposition

Réélection d'Ernst & Young SA, à Lausanne, en qualité d'organe de révision pour l'exercice 2023.

6.5 Réélection du représentant indépendant

Proposition

Réélection de Me Gabriel Cottier, notaire, à Lausanne, en qualité de représentant indépendant, pour un mandat d'un an, soit jusqu'à la fin de l'assemblée générale ordinaire de 2024.

Explications

En vertu de l'art. 698 CO, ainsi que l'art. 8 al. 2 let. b) des statuts, l'Assemblée générale élit le représentant indépendant pour un mandat d'un an qui s'achèvera à la fin de l'assemblée générale ordinaire suivante.

7. Rémunération du Conseil d'administration et de la Direction générale

7.1 Rémunération des membres du Conseil d'administration

Proposition

Approbation d'une rémunération globale maximale des neuf membres du Conseil d'administration de CHF 790'000.00, dont CHF 720'000.00 de rémunération, comprenant les allocations forfaitaires pour frais, et CHF 70'000.00 de charges sociales, pour la période allant du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024.

Explications

Selon l'art. 698 CO ainsi qu'aux termes de l'art. 15 al. 1 ch. 1 des statuts, l'Assemblée générale approuve annuellement le montant global que le Conseil d'administration a fixé pour sa rémunération maximale qui peut être versée lors de l'exercice social à venir. Selon l'art. 22 c al. 1 des statuts, les membres du Conseil d'administration perçoivent une indemnité fixe annuelle, qui est indépendante du résultat de la société, et des jetons de présence pour leur participation aux séances du Conseil d'administration et de ses comités, ainsi qu'à des séances externes ou de préparation particulières. En outre, en vertu de l'art. 22 c al. 2 des statuts, ces mêmes principes s'appliquent à leurs éventuelles activités en faveur de sociétés contrôlées directement ou indirectement par la société. Les montants des indemnités annuelles et des jetons de présence, ainsi que les montants effectivement versés en 2022 figurent dans le rapport sur les rémunérations, en p. 45 du rapport de gestion.

Dans la fixation du montant global de la rémunération maximale pour l'exercice social 2024, qui est soumis à l'approbation de l'Assemblée générale, le Conseil d'administration a tenu compte des hypothèses suivantes :

- du nombre d'administrateurs ;
- des montants unitaires inchangés pour les indemnités annuelles et les jetons de présence ;
- un nombre de douze séances du Conseil d'administration, des Comités de Finances et Audit et de Stratégie et Développement, un nombre de quatorze séances du Comité de Nomination et de Rémunération, un nombre de deux courtes séances mensuelles par président de comité et un nombre de douze séances des conseils d'administration des sociétés-filles, alors qu'en 2022, le Conseil d'administration a tenu 9 séances, ses comités entre 7 et 12 séances et les conseils d'administration des sociétés-filles entre 4 et 6 séances chacune et 53 séances de travail par les présidents ou membres de comités ;
- d'une moyenne de charges sociales à 15% pour les administrateurs soumis, tenant compte de l'affiliation à la prévoyance professionnelle.

7.2 Rémunération de la Direction générale

Proposition

Approbation d'une rémunération globale maximale des sept membres de la Direction générale de CHF 3'720'000, dont CHF 2'900'000 de rémunération, CHF 660'000 de charges sociales et CHF 160'000 d'indemnités, pour la période allant du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024.

Explications

Aux termes de l'art. 15 al. 1 ch. 2 des statuts, l'Assemblée générale approuve annuellement le montant global que le Conseil d'administration a fixé pour la rémunération maximale de la Direction générale qui

peut être versée lors de l'exercice social à venir ; l'enveloppe proposée pour l'exercice 2024 est identique à celle proposée pour l'exercice 2023 lors de l'Assemblée générale du 24 mai 2022. Selon l'art. 22d des statuts, les membres de la Direction générale perçoivent une rémunération (y compris d'éventuelles prestations en nature), laquelle se compose d'une partie fixe et d'une partie variable liée à une participation aux résultats du Groupe Romande Energie, ainsi qu'une indemnité forfaitaire pour les frais de représentation (al. 1). La partie variable de la rémunération liée à la participation aux résultats du Groupe Romande Energie ne peut pas excéder 144% des valeurs cibles, soit respectivement CHF 100'000 pour le Directeur général et CHF 50'000 pour les autres membres de la Direction générale (al. 2). La participation aux résultats du Groupe est déterminée par la performance moyenne de critères financiers et par la performance moyenne de la réalisation des objectifs d'entreprise, lesquels sont appréciés en fin d'exercice par le comité chargé des rémunérations (al. 3).

La participation aux résultats du Groupe de l'exercice social de référence est composée, pour ses deux tiers, du résultat de l'exercice social de référence et, pour son tiers, de la moyenne des résultats de l'exercice social de référence et des deux exercices sociaux précédents (al. 4).

La rémunération globale qui a été effectivement versée en 2022 figure dans le rapport sur les rémunérations, en p. 45 et suivantes du rapport de gestion 2022. Dans la fixation du montant global de la rémunération maximale pour l'exercice social 2024, qui est soumis à l'approbation de l'Assemblée générale, le Conseil d'administration a tenu compte des éléments suivants :

- du nombre de directeurs ;
- une adaptation de la rémunération fixe 2023 tenant compte des données du marché ;
- une participation aux résultats du Groupe Romande Energie à la valeur maximale.

7.3 Principes de la rémunération des membres de la Direction générale

Proposition

Modification de l'article 22d concernant les principes de la rémunération des membres de la Direction générale.

Explications

Cette proposition poursuit trois objectifs :

Le premier est de remplacer l'objectif cible de la rémunération variable en valeur absolue par une valeur en relatif de la rémunération fixe, afin de prendre en considération l'évolution des prix et des rémunérations du marché.

Le second est de ne pas limiter la variation de la rémunération variable à la seule participation aux résultats du Groupe mais de permettre une variation également par d'éventuels objectifs personnels et/ou collectifs.

Le dernier objectif porte sur la forme que pourrait prendre la rémunération variable. Actuellement seule la forme de versement en espèces peut être prévue, il s'agit ici de permettre, au besoin et si cela est souhaité, des versements sous une autre forme.

Prière de se référer à l'annexe pour le détail des propositions de modification.

Modification de l'article 22d des statuts.

Informations générales

Autorisation de participer / cartes d'admission

Seuls les actionnaires inscrits au registre des actions avec droit de vote en date du 2 mai 2023, à 17h00, pourront exercer leur droit de vote. L'inscription au registre des actions n'influence pas la négociabilité des actions en question avant, pendant et après l'assemblée générale.

Une convocation personnelle est envoyée aux actionnaires à partir du 24 avril 2023 avec un bulletin-réponse servant à commander leur carte d'admission à l'assemblée générale. Le bulletin-réponse est à envoyer par retour de courrier à Computershare Suisse SA, Romande Energie Holding SA, case postale, CH-4601 Olten. Les cartes d'admission seront envoyées aux actionnaires à partir du 3 mai 2023. Les actionnaires peuvent également commander leur carte d'admission par le service web pour investisseurs « Gvote » (www.gvote.ch). Pour ce faire, ils doivent être titulaire d'un compte « Gvote », qui peut être ouvert selon le processus annexé à la présente convocation.

Représentation / procuration

L'actionnaire qui ne peut pas participer personnellement à l'assemblée générale a la possibilité de se faire représenter par un autre actionnaire ou une tierce personne dûment autorisé par lui-même, ou encore par Me Gabriel Cottier, notaire, Place Benjamin-Constant 2, case postale 7140, 1002 Lausanne, qui agira en qualité de représentant indépendant au sens de l'article 689c CO.

Les actionnaires ont deux possibilités de donner des instructions de vote :

- soit en envoyant par retour de courrier le bulletin-réponse, qui est joint au présent ordre du jour, à Computershare Suisse SA, Romande Energie Holding SA, case postale, CH-4601 Olten. Ce bulletin-réponse servira à la fois pour l'octroi d'une procuration et pour les instructions de vote au représentant indépendant, Me Gabriel Cottier, notaire, Place Benjamin-Constant 2, case postale 7140, 1002 Lausanne ;
- soit en donnant ses instructions de vote à Me Cottier par voie électronique. Dans ce cas, il convient d'ouvrir un compte Gvote à l'adresse suivante : www.gvote.ch en intégrant le code indiqué sur la fiche explicative jointe. La période de vote par voie électronique est ouverte dès réception du présent ordre du jour jusqu'au 14 mai à 23h59.

Rapport de gestion

Le rapport annuel, le rapport sur les rémunérations, les comptes annuels et les comptes consolidés, ainsi que les rapports de l'organe de révision sont à la disposition des actionnaires depuis le 5 avril 2023, sur le site internet de Romande Energie Holding SA (<https://investor.romande-energie.ch>).

Collation

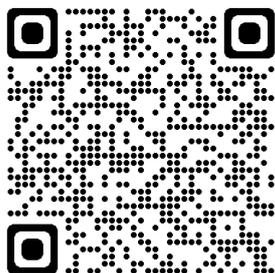
A l'issue de l'assemblée générale ordinaire, tous les participants sont cordialement invités à une collation qui sera servie dans l'enceinte du Théâtre de Beausobre.

Transport

Nous vous recommandons d'utiliser les transports publics ou de recourir au co-voiturage, le nombre de places de parc étant très limité.

Accès

<https://beausobre.ch/infos-pratiques/contact-et-acces/>



Morges, le 24 avril 2023

Romande Energie Holding SA
Pour le Conseil d'administration :

Guy Mustaki, président
Jennifer Blanc, secrétaire



121^{ème} Assemblée générale ordinaire

Note explicative concernant les modifications des statuts de Romande Energie Holding SA

(Points 4 ; 5.1 ; 5.2 ; 5.3 et 7.3 de l'ordre du jour)

1. Explications

Le Conseil d'administration de Romande Energie Holding SA soumet au vote de son assemblée générale du 16 mai 2023 les modifications de ses statuts (ci-après les « **Statuts** »). Les modifications seront soumises au vote en plusieurs volets distincts afin de respecter le principe de l'unité de la forme :

Point de l'ordre du jour	Articles concernés
4	Division des actions et modification des statuts concernant Capital-actions
5.1	Modification des statuts afin de rendre les statuts de Romande Energie Holding SA conformes au Nouveau Droit.
5.2	Modification des statuts afin de permettre l'utilisation des moyens électroniques modernes en matière de convocation et de tenue des assemblées.
5.3	Modification des statuts concernant les autres fonctions admises pour les membres de la direction générale
7.3	Modification des statuts concernant les principes de la rémunération des membres de la direction générale

Les modifications statutaires proposées sont commentées ci-dessous, avec le texte actuel des articles concernés des Statuts ainsi que le nouveau texte (les suppressions étant indiquées en caractères rouges barrés et les nouveautés en caractères bleus).

2. Modification de l'article 4 des statuts concernant Capital-actions (division des actions) – Point 4. de l'ordre du jour

CHAPITRE II. CAPITAL-ACTIONS

A) Article 4 - Capital-actions :

Teneur actuelle	Modification proposée
² Le capital-actions est de vingt-huit millions cinq cent mille francs (CHF 28'500'000.-). Il est divisé en un million cent quarante mille (1'140'000) actions de vingt-cinq francs (CHF 25.-) chacune, nominatives, entièrement libérées.	Le capital-actions est de vingt-huit millions cinq cent mille francs (CHF 28'500'000.-). Il est divisé en un million cent quarante mille (1'140'000) de vingt-cinq francs (CHF 25.-) chacune <u>vingt-huit millions cinq cent mille (28'500'000) actions de un franc (CHF 1.-) chacune nominal, chacune</u> nominatives, entièrement libérées.

3. Modification des statuts afin de rendre les statuts de Romande Energie Holding SA conformes au Nouveau Droit – Point 5.1 de l'ordre du jour

Suite à la révision du droit de la société anonyme et à l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions du code des obligations suisse (ci-après « **CO** ») le 1^{er} janvier 2023 (ci-après le « **Nouveau Droit** »), les sociétés anonymes de droit suisse disposent d'une période transitoire de deux ans aux fins d'adapter leurs statuts. Le Conseil d'administration soumet à l'Assemblée générale une proposition de révision des Statuts afin de les mettre en conformité avec le Nouveau Droit.

(Articles concernés : 6 ; 8 ; 9 al. 4 ; 10 al. 3 & 4 ; 12 ; 13 ; 14 ; 15a ; 17 ; 18 ; 19 ; 22 ; 22a ; 24 ; 28 ; 29 des statuts de Romande Energie Holding SA)

CHAPITRE II. CAPITAL-ACTIONS

A) Article 6 - Certificats d'actions et titres intermédiés :

Le Conseil d'administration propose de compléter cet article conformément aux articles 685d, 685e, 685f, 685g et 686 al. 2bis CO.

Teneur actuelle	Modification proposée
<p>¹ La société émet les actions sous forme de certificats individuels, de certificats globaux ou de droits-valeurs. La société peut, en tout temps et sans le consentement de l'actionnaire, convertir en une autre forme les actions émises. L'actionnaire ne peut exiger la conversion en une autre forme d'actions émises. L'actionnaire peut néanmoins exiger à tout moment que la société lui remette, sans frais, une attestation pour les actions qu'il possède.</p> <p>² Les actions émises sous forme de droits-valeurs ainsi que celles converties en droits-valeurs sont tenues, en tant que titres intermédiés, par un dépositaire au sens de la loi sur les titres intermédiés.</p> <p>³ Le transfert et la constitution en sûretés de titres intermédiés sont régis exclusivement par les dispositions de la loi sur les titres intermédiés. Le transfert ou la constitution en sûretés de titres intermédiés au moyen d'une cession écrite sont exclus.</p>	<p>¹ La société émet les actions sous forme de certificats individuels, de certificats globaux ou de droits-valeurs. La société peut, en tout temps et sans le consentement de l'actionnaire, convertir en une autre forme les actions émises. L'actionnaire ne peut exiger la conversion en une autre forme d'actions émises. L'actionnaire peut néanmoins exiger à tout moment que la société lui remette, sans frais, une attestation pour les actions qu'il possède.</p> <p>² Les actions émises sous forme de droits-valeurs ainsi que celles converties en droits-valeurs sont tenues, en tant que titres intermédiés, par un dépositaire au sens de la loi sur les titres intermédiés.</p> <p>³ Le transfert et la constitution en sûretés de titres intermédiés sont régis exclusivement par les dispositions de la loi sur les titres intermédiés. Le transfert ou la constitution en sûretés de titres intermédiés au moyen d'une cession écrite sont exclus.</p> <p><u>⁴ Les articles 685d, 685f, 685g et 686 al. 2bis du Code des obligations sont en outre applicable en ce qui concerne les conditions de refus, l'obligation d'annoncer, le transfert du droit, le délai de refus ainsi que l'inscription dans le registre des actions.</u></p>

CHAPITRE IV. ASSEMBLEE GENERALE

B) Article 8 - Pouvoirs :

Le Conseil d'administration propose :

- De compléter l'article 8 conformément à la nouvelle teneur de l'art. 698 al. 2, ch. 5, 6 et 8 CO ;
- De modifier l'article 8 al. 2 let b afin de supprimer le renvoi à l'article 16 al. 2 CO, seul le renvoi à l'art. 16 al. 3 CO étant nécessaire ;
- De préciser au deuxième point de l'article 8 que le président du conseil d'administration est nommé parmi les membres dudit conseil conformément à l'article 712 al. 1 CO ;
- De compléter l'article 8 par un nouveau paragraphe conformément à l'art. 735 al. 3, ch. 4 CO concernant le vote consultatif sur le rapport de rémunération).

Teneur actuelle	Modification proposée
<p>¹ L'assemblée générale est le pouvoir suprême de la société.</p> <p>² Elle a le droit intransmissible :</p> <p>a) d'adopter et de modifier les statuts;</p> <p>b) de nommer et révoquer :</p> <ul style="list-style-type: none"> • individuellement les membres du conseil d'administration dont la désignation est de sa compétence (cf. art. 16 al. 2 et 3); • le président du conseil d'administration; • individuellement les membres du comité chargé des rémunérations; • l'organe de révision; • le représentant indépendant; <p>c) d'approuver le rapport annuel et les comptes consolidés;</p>	<p>¹ L'assemblée générale est le pouvoir suprême de la société.</p> <p>² Elle a le droit intransmissible :</p> <p>a) d'adopter et de modifier les statuts;</p> <p>b) de nommer et révoquer :</p> <ul style="list-style-type: none"> • individuellement les membres du conseil d'administration dont la désignation est de sa compétence (cf. art. 16 al. 2 et 3); • le président du conseil d'administration <u>qui doit être nommé parmi les membres dudit conseil;</u> • individuellement les membres du comité chargé des rémunérations; • l'organe de révision; • le représentant indépendant; <p>c) d'approuver le rapport annuel et les comptes</p>

Teneur actuelle	Modification proposée
<p>d) d'approuver les comptes annuels et de déterminer l'emploi du bénéfice résultant du bilan, en particulier de fixer le dividende et les tantièmes;</p> <p>e) de donner décharge aux membres du conseil d'administration;</p> <p>f) d'approuver les montants globaux des rémunérations maximales du conseil d'administration et de la direction générale, selon l'article 15;</p> <p>g) de prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts.</p>	<p>consolidés;</p> <p>d) d'approuver les comptes annuels et de déterminer l'emploi du bénéfice résultant du bilan, en particulier de fixer le dividende et les tantièmes;</p> <p>e) <u>de fixer le dividende intermédiaire et d'approuver les comptes intermédiaires nécessaires à cet effet ;</u></p> <p>f) <u>de décider du remboursement de la réserve légale issue du capital;</u></p> <p>g) de donner décharge aux membres du conseil d'administration;</p> <p>h) d'approuver les montants globaux des rémunérations maximales du conseil d'administration et de la direction générale, selon l'article 15;</p> <p>i) <u>de procéder à la décotation des titres de participation de la société;</u></p> <p>j) de prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts.</p> <p><u>³ L'article 735 al. 3, ch. 4 du Code des obligations est en outre applicable en ce qui concerne le vote consultatif sur le rapport de rémunération</u></p>

C) Article 9 – Convocation :

L'article 699 al. 3 CO prévoit que dans les sociétés dont les actions sont cotées en bourse, des actionnaires détenant ensemble au moins 5 % du capital-actions ou des voix peuvent requérir la convocation de l'assemblée générale. Il s'agit donc de modifier l'article 9 al. 4 afin de le mettre en conformité avec le Nouveau Droit :

Teneur actuelle	Modification proposée
<p>⁴ Un ou plusieurs actionnaires représentant ensemble 5% au moins du capital-actions peuvent aussi requérir la convocation de l'assemblée générale.</p>	<p>⁴ Un ou plusieurs actionnaires représentant ensemble 5% au moins du capital-actions <u>ou des voix</u> peuvent aussi requérir la convocation de l'assemblée générale.</p>

D) Article 10 al. 3 et 4 – Mode de convocation :

L'art. 699b al. 1, ch. 1 CO prévoit désormais que les actionnaires représentant 0.5% (et non plus 5%) du capital-actions ou des voix peuvent requérir l'inscription d'un objet à l'ordre du jour. Le Conseil d'administration propose donc de modifier cet article afin de le rendre conforme au Nouveau Droit et de renvoyer à l'art. 699b CO en ce qui concerne les droits de proposition et de motivation :

Teneur actuelle	Modification proposée
<p>³ Des actionnaires qui représentent des actions totalisant une valeur nominale de un million de francs ou 5% du capital-actions peuvent requérir l'inscription d'un objet à l'ordre du jour. Cette requête doit être communiquée par écrit au conseil d'administration au plus tard trente jours avant l'assemblée en indiquant les objets des discussions et les propositions.</p>	<p>³ Des actionnaires qui représentent des actions totalisant une valeur nominale de un million de francs ou 5 <u>0.5%</u> du capital-actions <u>ou des voix</u> peuvent requérir l'inscription d'un objet à l'ordre du jour. Cette requête doit être communiquée par écrit au conseil d'administration au plus tard trente jours avant l'assemblée en indiquant les objets des discussions et les propositions.</p> <p><u>⁴ Il est renvoyé aux articles 699a et 699b du Code des obligations en ce qui concerne la communication du rapport de gestion et du rapport de révision ainsi que le droit à l'inscription d'un objet à l'ordre du jour et le droit de proposition.</u></p>

E) Art. 12 – Droit de vote et représentation :

Le Conseil d'administration propose de modifier cet article conformément à l'article 689b CO.

Teneur actuelle	Modification proposée
<p>¹ Chaque action donne droit à une voix.</p> <p>² Les personnes qui ont coopéré d'une manière quelconque à la gestion des affaires sociales ne peuvent prendre part aux décisions qui donnent ou refusent décharge au conseil d'administration.</p> <p>³ Lorsqu'une action est la propriété de plusieurs personnes, celles-ci ne peuvent exercer les droits attachés à leur titre que par un représentant commun. En cas d'usufruit sur une action, celle-ci est représentée par l'usufruitier.</p> <p>⁴ Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire ou par un tiers, au moyen d'une procuration écrite. La représentation légale demeure réservée. Le président de l'assemblée générale décide de la validité et de l'acceptation des procurations.</p> <p>⁵ Chaque actionnaire peut se faire représenter par le représentant indépendant. Le conseil d'administration s'assure que les actionnaires peuvent octroyer également par la voie électronique des pouvoirs et des instructions au représentant indépendant.</p>	<p>¹ Chaque action donne droit à une voix.</p> <p>² Les personnes qui ont coopéré d'une manière quelconque à la gestion des affaires sociales ne peuvent prendre part aux décisions qui donnent ou refusent décharge au conseil d'administration.</p> <p>³ Lorsqu'une action est la propriété de plusieurs personnes, celles-ci ne peuvent exercer les droits attachés à leur titre que par un représentant commun. En cas d'usufruit sur une action, celle-ci est représentée par l'usufruitier.</p> <p>⁴ Un actionnaire peut se faire représenter, <u>au moyen d'une procuration écrite</u>, par un autre actionnaire <u>ou par tout autre représentant de son choix, à l'exclusion d'un dépositaire ou d'un membre d'un organe de la société un tiers, au moyen d'une procuration écrite</u>. La représentation légale demeure réservée. Le président de l'assemblée générale décide de la validité et de l'acceptation des procurations.</p> <p>⁵ Chaque actionnaire peut se faire représenter par le représentant indépendant. Le conseil d'administration s'assure que les actionnaires peuvent octroyer également par la voie électronique des pouvoirs et des instructions au représentant indépendant.</p>

F) Article 13 - Organisation de l'assemblée générale :

Le Conseil d'administration propose de compléter cet article en y ajoutant un renvoi aux art. 702 al. 4 et 5 CO.

Teneur actuelle	Modification proposée
<p>¹ L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration, à défaut par le vice-président ou par un administrateur désigné par le conseil.</p> <p>² Le président désigne le secrétaire et, au besoin, deux scrutateurs.</p> <p>³ Le procès-verbal mentionne les éléments prévus à l'article 702 du Code des obligations. Il est signé par le président, le secrétaire et, le cas échéant, les scrutateurs. Muni de ces signatures, il est considéré comme approuvé.</p> <p>⁴ Les décisions et élections ont lieu à main levée, à moins que le président n'en décide autrement. L'assemblée elle-même peut décider le vote au bulletin secret par un vote à main levée. Le président peut aussi décider que le vote ait lieu par un système électronique.</p> <p>⁵ Les actionnaires qui ont émis un vote contraire aux décisions prises par l'assemblée générale peuvent en demander la mention au procès-verbal.</p>	<p>¹ L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration, à défaut par le vice-président ou par un administrateur désigné par le conseil.</p> <p>² Le président désigne le secrétaire et, au besoin, deux scrutateurs.</p> <p>³ Le procès-verbal mentionne les éléments prévus à l'article 702 du Code des obligations. Il est signé par le président, le secrétaire et, le cas échéant, les scrutateurs. Muni de ces signatures, il est considéré comme approuvé.</p> <p>⁴ Les décisions et élections ont lieu à main levée, à moins que le président n'en décide autrement. L'assemblée elle-même peut décider le vote au bulletin secret par un vote à main levée. Le président peut aussi décider que le vote ait lieu par un système électronique.</p> <p>⁵ Les actionnaires qui ont émis un vote contraire aux décisions prises par l'assemblée générale peuvent en demander la mention au procès-verbal.</p> <p>⁶ <u>L'article 702 al. 4 et al. 5 du Code des obligations est en outre applicable en ce qui concerne la mise à disposition du procès-verbal ainsi que la mise à disposition par voie électronique des décisions et du résultat des élections.</u></p>

G) Article 14 – Décisions et élections :

Le Conseil d'administration propose de reprendre le contenu du nouvel article 704 al. 1 CO.

Teneur actuelle	Modification proposée
<p>¹ L'assemblée générale est régulièrement constituée quel que soit le nombre des actionnaires présents et des actions représentées.</p> <p>² Si la loi ou les statuts n'en disposent pas autrement, l'assemblée générale prend ses décisions et procède aux élections à la majorité simple des votes exprimés; il n'est pas tenu compte des abstentions, des votes blancs et des votes nuls lors de la détermination de la majorité.</p> <p>³ Les élections des membres du conseil d'administration et du comité chargé des rémunérations interviennent à chaque fois individuellement.</p> <p>⁴ Conformément à l'article 704 al. 1 du Code des obligations, une décision de l'assemblée générale recueillant au moins les deux tiers des voix attribuées aux actions représentées et la majorité absolue des valeurs nominales représentées est nécessaire pour :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. la modification du but social; 2. l'introduction d'actions à droit de vote privilégié; 3. la restriction de la transmissibilité des actions nominatives; 4. l'augmentation autorisée ou conditionnelle du capital-actions; 5. l'augmentation du capital-actions au moyen des fonds propres, contre apport en nature ou en vue d'une reprise de biens et l'octroi d'avantages particuliers; 6. la limitation ou la suppression du droit de souscription préférentiel; 7. le transfert du siège de la société; 8. la dissolution de la société. 	<p>¹ L'assemblée générale est régulièrement constituée quel que soit le nombre des actionnaires présents et des actions représentées.</p> <p>² Si la loi ou les statuts n'en disposent pas autrement, l'assemblée générale prend ses décisions et procède aux élections à la majorité simple des votes exprimés; il n'est pas tenu compte des abstentions, des votes blancs et des votes nuls lors de la détermination de la majorité.</p> <p>³ Les élections des membres du conseil d'administration et du comité chargé des rémunérations interviennent à chaque fois individuellement.</p> <p>⁴ Conformément à l'article 704 al. 1 du Code des obligations, une décision de l'assemblée générale recueillant au moins les deux tiers des voix attribuées aux actions représentées et la majorité absolue des valeurs nominales représentées est nécessaire pour :</p> <p>⁴ Conformément à l'article 704 al. 1 du Code des obligations, une décision de l'assemblée générale recueillant au moins les deux tiers des voix attribuées aux actions représentées et la majorité absolue des valeurs nominales représentées est nécessaire pour :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. la modification du but social; 2. l'introduction d'actions à droit de vote privilégié; 3. la restriction de la transmissibilité des actions nominatives; 4. l'augmentation autorisée ou conditionnelle du capital-actions; 5. l'augmentation du capital-actions au moyen des fonds propres, contre apport en nature ou en vue d'une reprise de biens et l'octroi d'avantages particuliers; 6. la limitation ou la suppression du droit de souscription préférentiel; 7. le transfert du siège de la société; 8. la dissolution de la société. <p><u>⁴ En ce qui concerne les décisions importantes, l'article 704 al. 1 du Code des obligations est applicable (à l'exception du chiffre 15 de la disposition légale précitée qui ne s'applique qu'aux sociétés dont les actions ne sont pas cotées en bourse).</u></p>

H) Article 15a – Représentant indépendant :

Le Conseil d'administration propose d'insérer un renvoi à l'art. 689c CO pour ce qui est du représentant indépendant.

Teneur actuelle	Modification proposée
<p>¹ La durée des fonctions du représentant indépendant s'achève à la fin de l'assemblée générale ordinaire suivante. Celui-ci est rééligible.</p> <p>² Ses obligations résultent des dispositions législatives applicables en la matière.</p>	<p>¹ La durée des fonctions du représentant indépendant s'achève à la fin de l'assemblée générale ordinaire suivante. Celui-ci est rééligible.</p> <p>² Ses obligations résultent des dispositions législatives applicables en la matière, <u>en particulier l'art. 689c du Code des obligations.</u></p>

I) Article 17 – Organisation, comité et délégation de la gestion :

Le Conseil d'administration propose de modifier cet article conformément à l'article 716b al. 2 CO concernant notamment la gestion de fortune.

Teneur actuelle	Modification proposée
<p>¹ Le conseil d'administration désigne son vice-président et son secrétaire. Ce dernier peut être choisi en dehors du conseil.</p> <p>² Le conseil d'administration peut, sous réserve de l'article 21, confier à un comité ou à plusieurs comités composés de personnes choisies dans son sein la préparation et l'exécution de ses décisions ou la surveillance de certaines affaires.</p> <p>³ Sous réserve de ses attributions intransmissibles et inaliénables, le conseil d'administration peut en outre déléguer tout ou partie de la gestion de la société à un ou plusieurs membres du conseil d'administration (délégués), à un ou plusieurs de ses comités, ou à une ou plusieurs personnes physiques tierces (direction générale).</p> <p>⁴ Les compétences des divers comités éventuels et de la direction générale sont fixées dans un règlement d'organisation adopté par le conseil d'administration.</p>	<p>¹ Le conseil d'administration désigne son vice-président et son secrétaire. Ce dernier peut être choisi en dehors du conseil.</p> <p>² Le conseil d'administration peut, sous réserve de l'article 21, confier à un comité ou à plusieurs comités composés de personnes choisies dans son sein la préparation et l'exécution de ses décisions ou la surveillance de certaines affaires.</p> <p>³ Sous réserve de ses attributions intransmissibles et inaliénables, le conseil d'administration peut en outre déléguer tout ou partie de la gestion de la société à un ou plusieurs membres du conseil d'administration (délégués), à un ou plusieurs de ses comités, ou à une ou plusieurs personnes physiques tierces (direction générale). <u>La gestion de fortune peut également être déléguée à une personne morale.</u></p> <p>⁴ Les compétences des divers comités éventuels et de la direction générale sont fixées dans un règlement d'organisation adopté par le conseil d'administration.</p>

J) Article 18 – Attributions et pouvoirs :

Le Conseil d'administration propose de modifier cet article conformément à l'art. 725 du CO.

Teneur actuelle	Modification proposée
<p>¹ Le conseil d'administration assume la haute direction de la société et la surveillance de la gestion. Il décide sur toutes les affaires qui ne sont pas attribuées ou réservées à un autre organe de la société de par la loi, les statuts ou le règlement d'organisation.</p> <p>² Il a en particulier les attributions intransmissibles et inaliénables suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none">exercer la haute direction de la société et établir les instructions nécessaires;fixer l'organisation;fixer les principes de la comptabilité et du contrôle financier ainsi que le plan financier pour autant que celui-ci soit nécessaire à la gestion de la société;nommer et révoquer les personnes chargées de la gestion et de la représentation; il nomme en particulier le directeur général et les membres de la direction générale;établir le rapport de rémunération;exercer la haute surveillance sur les personnes chargées de la gestion pour s'assurer notamment qu'elles observent la loi, les statuts, les règlements et les instructions données;établir le rapport de gestion, préparer l'assemblée générale et exécuter ses décisions;informer le juge en cas de surendettement;décider et constater les augmentations de capital et modifier les statuts en conséquence. <p>³ Lorsque la fonction de président du conseil d'administration est vacante, que le comité chargé des rémunérations n'est pas intégralement constitué ou que la société n'a pas de représentant indépendant, le conseil d'administration nomme à chaque fois un suppléant, qui, à l'exclusion du représentant indépendant, doit être membre du conseil d'administration, ce pour la période allant jusqu'à la fin de la prochaine assemblée générale ordinaire.</p>	<p>¹ Le conseil d'administration assume la haute direction de la société et la surveillance de la gestion. Il décide sur toutes les affaires qui ne sont pas attribuées ou réservées à un autre organe de la société de par la loi, les statuts ou le règlement d'organisation.</p> <p>² Il a en particulier les attributions intransmissibles et inaliénables suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none">exercer la haute direction de la société et établir les instructions nécessaires;fixer l'organisation;fixer les principes de la comptabilité et du contrôle financier ainsi que le plan financier pour autant que celui-ci soit nécessaire à la gestion de la société;nommer et révoquer les personnes chargées de la gestion et de la représentation; il nomme en particulier le directeur général et les membres de la direction générale;établir le rapport de rémunération;exercer la haute surveillance sur les personnes chargées de la gestion pour s'assurer notamment qu'elles observent la loi, les statuts, les règlements et les instructions données;établir le rapport de gestion, préparer l'assemblée générale et exécuter ses décisions;informer le juge en cas de surendettement déposer la demande de sursis concordataire et aviser le tribunal en cas de surendettement;décider et constater les augmentations de capital et modifier les statuts en conséquence. <p>³ Lorsque la fonction de président du conseil d'administration est vacante, que le comité chargé des rémunérations n'est pas intégralement constitué ou que la société n'a pas de représentant indépendant, le conseil d'administration nomme à chaque fois un suppléant, qui, à l'exclusion du représentant indépendant, doit être membre du conseil d'administration, ce pour la période allant jusqu'à la fin de la prochaine assemblée générale ordinaire.</p>

K) Article 19 – Convocations et décisions :

Le Conseil d'administration propose de supprimer les références légales indiquées à l'al. 2 qui ne sont plus à jour.

Teneur actuelle	Modification proposée
<p>¹ Le Conseil se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent sur convocation du président ou du vice-président.</p> <p>² Pour que les décisions du conseil soient valables, la présence de la majorité de ses membres au moins est nécessaire à la délibération. La présence d'un seul membre est toutefois suffisante pour les décisions de constatation d'augmentation de capital et de modification des statuts en conséquence nécessitant la forme authentique (art. 651a, 652g, 653g CO).</p> <p>³ Les décisions sont prises à la majorité des voix émises. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.</p> <p>⁴ Les décisions du conseil d'administration sont consignées dans des procès-verbaux, signés par le président et par le secrétaire.</p> <p>⁵ Les décisions peuvent aussi être prises en la forme d'une approbation donnée à une proposition par la majorité des membres du conseil d'administration par écrit (lettre, télécopie ou autres), à moins qu'une discussion ne soit requise par l'un des membres du conseil d'administration. Ces décisions doivent être consignées dans le procès-verbal de la première séance du conseil d'administration qui suit.</p>	<p>¹ Le Conseil se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent sur convocation du président ou du vice-président.</p> <p>² Pour que les décisions du conseil soient valables, la présence de la majorité de ses membres au moins est nécessaire à la délibération. La présence d'un seul membre est toutefois suffisante pour les décisions de constatation d'augmentation de capital et de modification des statuts en conséquence nécessitant la forme authentique (art. 651a, 652g, 653g CO).</p> <p>³ Les décisions sont prises à la majorité des voix émises. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.</p> <p>⁴ Les décisions du conseil d'administration sont consignées dans des procès-verbaux, signés par le président et par le secrétaire.</p> <p>⁵ Les décisions peuvent aussi être prises en la forme d'une approbation donnée à une proposition par la majorité des membres du conseil d'administration par écrit (lettre, télécopie ou autres), à moins qu'une discussion ne soit requise par l'un des membres du conseil d'administration. Ces décisions doivent être consignées dans le procès-verbal de la première séance du conseil d'administration qui suit.</p> <p><u>⁵ Le conseil d'administration prend ses décisions conformément à l'article 713 al. 2 du Code des obligations.</u></p>

CHAPITRE IV. ORGANE DE REVISION

L) Article 22 - Qualification et durée du mandat :

Le Conseil d'administration propose de modifier l'al. 2 de cet article conformément au nouvel article 730a CO qui précise que l'assemblée générale ne peut révoquer l'organe de révision que pour de justes motifs, et de modifier l'al. 3 afin de remplacer la référence aux articles 728 à 730 CO par une référence au code des obligations.

Teneur actuelle	Modification proposée
<p>¹ L'assemblée générale élit un expert-réviseur agréé au sens de la loi fédérale sur la surveillance des réviseurs du 16 décembre 2005 comme organe de révision.</p> <p>² Il est élu pour une durée d'un exercice. Son mandat prend fin avec l'approbation des derniers comptes annuels. Il peut être reconduit dans ses fonctions. L'assemblée générale peut, en tout temps, révoquer l'organe de révision avec effet immédiat.</p> <p>³ Ses attributions et ses obligations sont celles prévues aux articles 728 à 730 CO.</p>	<p>¹ L'assemblée générale élit un expert-réviseur agréé au sens de la loi fédérale sur la surveillance des réviseurs du 16 décembre 2005 comme organe de révision.</p> <p>² Il est élu pour une durée d'un exercice. Son mandat prend fin avec l'approbation des derniers comptes annuels. Il peut être reconduit dans ses fonctions. L'assemblée générale <u>ne peut en tout temps</u>, révoquer l'organe de révision <u>avec effet immédiat. que pour de justes motifs</u>.</p> <p>³ Ses attributions et ses obligations sont <u>celles prévues aux articles 728 à 730 CO par le Code des obligations.</u></p>

CHAPITRE VII. COMPTES ET EMPLOI DU BENEFICE RESULTANT DU BILAN

M) Article 24 – Emploi du bénéfice de l'exercice :

Le Conseil d'administration propose de mettre cet article en conformité avec les articles 671 & 672 CO concernant l'affectation à la réserve légale de cinq pour cent du bénéfice.

Teneur actuelle	Modification proposée
<p>¹ Cinq pour cent du bénéfice de l'exercice sont affectés à la réserve générale jusqu'à ce que celle-ci atteigne vingt pour cent du capital-actions.</p> <p>² Sont aussi affectés à cette réserve, même lorsqu'elle atteint la limite légale :</p> <ol style="list-style-type: none"> après paiement des frais d'émission, le produit de l'émission des actions qui dépasse la valeur nominale en tant qu'il n'est pas affecté à des amortissements ou à des buts de prévoyance ; le solde des versements opérés sur des actions annulées, diminué de la perte qui aurait été subie sur les actions émises en leur lieu et place. 	<p>¹ Cinq pour cent du bénéfice de l'exercice sont affectés à la réserve générale jusqu'à ce que celle-ci atteigne vingt pour cent du capital-actions.</p> <p>² Sont aussi affectés à cette réserve, même lorsqu'elle atteint la limite légale :</p> <ol style="list-style-type: none"> après paiement des frais d'émission, le produit de l'émission des actions qui dépasse la valeur nominale en tant qu'il n'est pas affecté à des amortissements ou à des buts de prévoyance ; le solde des versements opérés sur des actions annulées, diminué de la perte qui aurait été subie sur les actions émises en leur lieu et place. <p><u>Il est renvoyé aux articles 671 et 672 du Code des obligations en ce qui concerne la réserve légale issue du capital et la réserve légale issue du bénéfice.</u></p>

CHAPITRE VIII. LIQUIDATION, CONTESTATIONS ET PUBLICATIONS

N) Article 28 – Publications :

Depuis le 1er janvier 2023, une clause relative aux communications aux actionnaires est obligatoire ; le Conseil d'administration propose donc d'adapter le titre de cet article et d'en modifier le texte afin de le rendre conforme au nouveau droit.

Teneur actuelle	Modification proposée
<p>Article 28. Publications</p> <p>Les communications de la société imposées par la loi et les statuts sont publiés dans la Feuille officielle suisse du commerce.</p>	<p>Article 28. Publications / <u>Communications</u></p> <p>Les communications <u>publications</u> de la société imposées par la loi et les statuts sont <u>publiés opérées</u> dans la Feuille officielle suisse du commerce; <u>en ce qui concerne les communications de la société aux actionnaires, elles sont valablement faites par courrier postal ordinaire à leur adresse inscrite au registre des actions, ou par courrier électronique, ou sous toute autre forme que le conseil d'administration jugera appropriée.</u></p>

CHAPITRE IX. DISPOSITIONS FINALES

O) Article 29 – Exécution :

Teneur actuelle	Modification proposée
<p>¹ Les présents statuts remplacent les statuts du 19 mai 2020 et entrent en vigueur le 30 juin 2021.</p> <p>² Le Conseil d'administration est d'ores et déjà chargé de pourvoir, pour cette date, à leur inscription au Registre du commerce et à leur publication dans leurs clauses intéressant les tiers.</p> <p>³ Statuts adoptés lors de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires tenue le vingt et un mai deux mille dix, puis modifiés lors des assemblées générales ordinaires tenues les vingt-cinq mai deux mille douze, vingt-sept mai deux mille quatorze, vingt-quatre mai deux mille seize, vingt-neuf mai deux mille dix-huit, dix-neuf mai deux mille vingt et vingt-neuf juin deux-milles vingt-et-un.</p>	<p>¹ Les présents statuts remplacent les statuts du 19 mai 2018 <u>29 juin 2021</u> et entrent en vigueur le 20 mai 2020, <u>16 mai 2023</u>.</p> <p>² Le Conseil d'administration est d'ores et déjà chargé de pourvoir, pour cette date, à leur inscription au Registre du commerce et à leur publication dans leurs clauses intéressant les tiers.</p> <p>³ Statuts adoptés lors de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires tenue le vingt et un mai deux mille dix, puis modifiés lors des assemblées générales ordinaires tenues les vingt-cinq mai deux mille douze, vingt-sept mai deux mille quatorze, vingt-quatre mai deux mille seize, vingt-neuf mai deux mille dix-huit, dix-neuf mai deux mille vingt, vingt-neuf juin deux mille vingt-et-un <u>et seize mai deux mille vingt-trois.</u></p>

4. Modification des statuts afin de permettre l'utilisation des moyens électroniques modernes en matière de convocation et de tenue des assemblées générales – Point 5.2 de l'ordre du jour

Le Nouveau Droit offre de nouvelles possibilités en matière de convocation et de tenue des assemblées générales, en permettant l'utilisation des moyens électroniques modernes. Le Conseil d'administration propose d'intégrer ces nouvelles possibilités dans ses Statuts, afin de suivre l'évolution en matière technique.

De plus, bien que le Conseil d'administration n'envisage pas à l'heure actuelle la tenue d'assemblées générales virtuelles, il lui paraît prudent d'intégrer ces options dans les statuts afin de permettre une plus grande flexibilité et de maintenir des assemblées avec possibilité de participation et de vote de tous les actionnaires en cas d'événements imprévisibles tels que nous avons vécu avec la pandémie du Covid-19.

CHAPITRE IX. ASSEMBLEE GENERALE

A) Article 9 al. 5 (nouveau) – Convocation :

Teneur actuelle	Modification proposée
Néant	<u>⁵ Le conseil d'administration a la faculté de décider de la tenue de l'assemblée générale sous forme virtuelle, en désignant un représentant indépendant. Les articles 701d à 701f du Code des obligations s'appliquent concernant les modalités de la tenue de l'assemblée générale virtuelle.</u>

B) Article 10 al. 1 – Mode de convocation :

Teneur actuelle	Modification proposée
¹ L'assemblée générale est convoquée par publication conforme à l'article 28, vingt jours au moins avant la date de sa réunion.	¹ L'assemblée générale est convoquée <u>par courrier postal ordinaire à l'adresse des actionnaires inscrite au registre des actions, ou par courrier électronique, ou sous toute autre forme que le conseil d'administration jugera appropriée</u> , par publication conforme à l'article 28, vingt jours au moins avant la date de sa réunion.

5. Modification de l'article 22a al. 2 ch. 1 des statuts concernant les autres fonctions admises pour les membres de la direction générale – Point 5.3 de l'ordre du jour

CHAPITRE VI^{bis}. AUTRES FONCTIONS ADMISES

A) Article 22a al. 2 ch. 1 – Autres fonctions admises :

Le Conseil d'administration propose de limiter le nombre de mandat de membre de conseil d'administration ou de membre d'un organe supérieur de direction ou d'administration de sociétés qui sont considérées comme des sociétés ouvertes au public, selon l'article 727 al. 1 ch. 1 du Code des obligations exercés par les membres de la direction générale de Romande Energie Holding SA.

Teneur actuelle	Modification proposée
² Les membres de la direction générale peuvent, avec l'accord du conseil d'administration, exercer chacune des autres fonctions suivantes dans des organes supérieurs de direction ou d'administration d'entités juridiques qui ont l'obligation de s'inscrire au registre du commerce ou dans un registre similaire à l'étranger : 1. deux mandats au maximum de membre de conseil d'administration ou de membre d'un organe supérieur de direction ou d'administration de sociétés qui sont	² Les membres de la direction générale peuvent, avec l'accord du conseil d'administration, exercer chacune des autres fonctions suivantes dans des organes supérieurs de direction ou d'administration d'entités juridiques qui ont l'obligation de s'inscrire au registre du commerce ou dans un registre similaire à l'étranger : 1. deux mandats <u>un mandat</u> au maximum de membre de conseil d'administration ou de membre d'un organe supérieur de direction ou d'administration de sociétés

Teneur actuelle	Modification proposée
considérées comme des sociétés ouvertes au public, selon l'article 727 al. 1 ch. 1 du Code des obligations; ainsi que	qui sont considérées comme des sociétés ouvertes au public, selon l'article 727 al. 1 ch. 1 du Code des obligations; ainsi que

6. Modification de l'article 22d concernant les principes de la rémunération des membres de la direction générale – Point 7.3 de l'ordre du jour

CHAPITRE VI^{bis}. AUTRES FONCTIONS ADMISES

A) Article 22d - Principes de la rémunération des membres de la direction générale :

Le Conseil d'administration propose la modification de l'article 22d. Cette proposition poursuit trois objectifs :

Le premier est de remplacer l'objectif cible de la rémunération variable en valeur absolue par une valeur en relatif de la rémunération fixe, afin de prendre en considération l'évolution des prix et des rémunérations du marché.

Le second est de ne pas limiter la variation de la rémunération variable à la seule participation aux résultats du Groupe mais de permettre une variation également par d'éventuels objectifs personnels et/ou collectifs.

Le dernier objectif porte sur la forme que pourrait prendre la rémunération variable. Actuellement seule la forme de versement en espèces peut être prévue, il s'agit ici de permettre, au besoin et si volonté, des versements sous une autre forme.

Teneur actuelle	Modification proposée
<p>¹ Les membres de la direction générale perçoivent une rémunération (y compris d'éventuelles prestations en nature), laquelle se compose d'une partie fixe et d'une partie variable liée à une participation aux résultats du Groupe Romande Energie, ainsi qu'une indemnité forfaitaire pour les frais de représentation.</p> <p>² La partie variable de la rémunération liée à la participation aux résultats du Groupe Romande Energie ne peut pas excéder 144% des valeurs cibles de respectivement 100'000 CHF pour le directeur général et 50'000 CHF pour les autres membres de la direction générale.</p> <p>³ La participation aux résultats du Groupe est déterminée par la performance moyenne de critères financiers et par la performance moyenne de la réalisation des objectifs d'entreprises, lesquels sont appréciés en fin d'exercice par le comité chargé des rémunérations.</p> <p>⁴ La participation aux résultats du Groupe de l'exercice social de référence est composée, pour ses deux tiers, du résultat de l'exercice social de référence et, pour son tiers, de la moyenne des résultats de l'exercice social de référence et des deux exercices sociaux précédents.</p> <p>⁵ Toutes les rémunérations que perçoivent les membres de la direction générale à raison de mandats d'administrateurs de sociétés dans lesquelles ils sont délégués par la société ou par une autre société du Groupe Romande Energie sont versées intégralement à l'employeur.</p>	<p>¹ Les membres de la direction générale perçoivent une rémunération (y compris d'éventuelles prestations <u>en nature ou en services</u>), laquelle se compose d'une partie fixe et d'une partie variable <u>liée à une participation aux résultats du Groupe Romande Energie</u>, ainsi qu'une indemnité forfaitaire pour les frais de représentation.</p> <p>² La partie variable <u>de la rémunération liée à la participation aux résultats du Groupe Romande Energie</u> ne peut pas excéder <u>144% des valeurs cibles de respectivement 100'000 CHF pour le directeur général et 50'000 CHF pour les autres membres de la direction générale. 40% de la rémunération fixe totale annuelle de la direction générale. Dans ce cadre, le conseil d'administration ou, sur délégation, le comité de rémunération, détermine les valeurs cibles.</u></p> <p>³ <u>La participation aux résultats du Groupe est déterminée par la performance moyenne de critères financiers et par la performance moyenne de la réalisation des objectifs d'entreprises, lesquels sont appréciés en fin d'exercice par le comité chargé des rémunérations. La rémunération variable est fonction de la réalisation de certains objectifs de performance qui sont analysés sur plusieurs exercices. Les objectifs de performance peuvent comprendre des objectifs personnels, collectifs ou financiers liés à l'entreprise, en tenant compte de la fonction du bénéficiaire de la rémunération variable. Le conseil d'administration ou, sur délégation, le comité de rémunération, détermine les objectifs de performance, leur pondération, les valeurs cibles respectives ainsi que leur réalisation.</u></p> <p>⁴ <u>La participation aux résultats du Groupe de l'exercice social de référence est composée, pour ses deux tiers, du résultat de l'exercice social de référence et, pour son tiers, de la moyenne des résultats de l'exercice social de référence et des deux exercices sociaux précédents. La rémunération variable peut être versée sous forme d'argent ou d'incitation à long terme (« LTI » pour Long</u></p>

Teneur actuelle	Modification proposée
	<p data-bbox="790 248 1359 322"><u>Term Incentives). Le conseil d'administration ou, sur délégation de celui-ci le comité de rémunération, fixe les modalités.</u></p> <p data-bbox="790 338 1359 488">⁵ Toutes les rémunérations que perçoivent les membres de la direction générale à raison de mandats d'administrateurs de sociétés dans lesquelles ils sont délégués par la société ou par une autre société du Groupe Romande Energie sont versées intégralement à l'employeur.</p>



ROMANDE ENERGIE HOLDING SA

STATUTS

Etat au 16 mai 2023

TABLE DES MATIERES

<u>I.</u>	<u>RAISON SOCIALE, SIEGE ET BUT</u>	3
	<u>Article premier Raison sociale</u>	3
	<u>Article 2 Siège</u>	3
	<u>Article 3 But</u>	3
<u>II.</u>	<u>CAPITAL-ACTIONS</u>	3
	<u>Article 4 Capital-actions</u>	3
	<u>Article 5 Néant.</u>	3
	<u>Article 6 Certificats d'actions et titres intermédiés</u>	3
	<u>Article 6a Registre des actions</u>	3
<u>III.</u>	<u>ORGANISATION DE LA SOCIETE</u>	4
	<u>Article 7 Organes</u>	4
<u>IV.</u>	<u>ASSEMBLEE GENERALE</u>	4
	<u>Article 8 Pouvoirs</u>	4
	<u>Article 9 Convocation</u>	5
	<u>Article 10 Mode de convocation</u>	5
	<u>Article 11 Légitimation</u>	5
	<u>Article 12 Droit de vote et représentation</u>	5
	<u>Article 13 Organisation de l'assemblée générale</u>	5
	<u>Article 14 Décisions et élections</u>	6
	<u>Article 15 Vote sur les rémunérations</u>	6
	<u>Article 15a Représentant indépendant</u>	6
<u>V.</u>	<u>CONSEIL D'ADMINISTRATION</u>	6
	<u>Article 16 Composition</u>	6
	<u>Article 17 Organisation, comité et délégation de la gestion</u>	7
	<u>Article 18 Attributions et pouvoirs</u>	7
	<u>Article 19 Convocations et décisions</u>	7
	<u>Article 20 Représentation</u>	8
	<u>Article 21 Comité chargé des rémunérations</u>	8
<u>VI.</u>	<u>ORGANE DE REVISION</u>	8
	<u>Article 22 Qualification - durée du mandat</u>	8
<u>VI^{bis}.</u>	<u>REMUNERATIONS ET AUTRES DISPOSITIONS CONNEXES</u>	8
	<u>Article 22a Autres fonctions admises</u>	8
	<u>Article 22b Contrats qui prévoient les rémunérations des membres du conseil d'administration et de la direction générale</u>	9
	<u>Article 22c Principes de la rémunération des membres du conseil d'administration</u>	9
	<u>Article 22d Principes de la rémunération des membres de la direction générale</u>	10
	<u>Article 22e Débours</u>	10

TABLE DES MATIERES

<u>Article 22f</u>	<u>Prêts, crédits, prestations de prévoyance en dehors de la prévoyance professionnelle, plans de participation, sûretés</u>	10
<u>Article 22g</u>	<u>Montant complémentaire destiné à assurer la rémunération de nouveaux membres de la direction générale</u>	10
<u>VII.</u>	<u>COMPTES ET EMPLOI DU BENEFICE RESULTANT DU BILAN</u>	11
<u>Article 23</u>	<u>Exercice comptable, comptes annuels et comptes consolidés</u>	11
<u>Article 24</u>	<u>Emploi du bénéfice de l'exercice</u>	11
<u>Article 25</u>	<u>Prescription du droit aux dividendes</u>	11
<u>VIII.</u>	<u>LIQUIDATION, CONTESTATIONS ET PUBLICATIONS</u>	11
<u>Article 26</u>	<u>Liquidation</u>	11
<u>Article 27</u>	<u>For judiciaire</u>	11
<u>Article 28</u>	<u>Publications</u>	11
<u>IX.</u>	<u>DISPOSITIONS FINALES</u>	11
<u>Article 29</u>	<u>Exécution</u>	11

STATUTS
de la société anonyme
Romande Energie Holding SA

à Morges (VD)

I. RAISON SOCIALE, SIEGE ET BUT

Article premier Raison sociale

Romande Energie Holding SA est une société anonyme régie par les articles 620 et suivants du Code des obligations et par les présents statuts.

Article 2 Siège

Le siège de la société est à Morges.

Article 3 But

¹ Romande Energie Holding SA a pour but l'acquisition, la vente et la gestion de participations dans le domaine de l'énergie et dans les domaines connexes.

² La société peut exercer toutes activités favorisant la réalisation de son but, y compris l'acquisition et la vente de biens immobiliers.

II. CAPITAL-ACTIONS

Article 4 Capital-actions

Le capital-actions est de vingt-huit millions cinq cent mille francs (CHF 28'500'000.-). Il est divisé en vingt-huit millions cinq cent mille (28'500'000) actions de un franc (CHF 1.-) nominal chacune, nominatives, entièrement libérées.

Article 5

Néant.

Article 6 Certificats d'actions et titres intermédiés

¹ La société émet les actions sous forme de certificats individuels, de certificats globaux ou de droits-valeurs. La société peut, en tout temps et sans le consentement de l'actionnaire, convertir en une autre forme les actions émises. L'actionnaire ne peut exiger la conversion en une autre forme d'actions émises. L'actionnaire peut néanmoins exiger à tout moment que la société lui remette, sans frais, une attestation pour les actions qu'il possède.

² Les actions émises sous forme de droits-valeurs ainsi que celles converties en droits-valeurs sont tenues, en tant que titres intermédiés, par un dépositaire au sens de la loi sur les titres intermédiés.

³ Le transfert et la constitution en sûretés de titres intermédiés sont régis exclusivement par les dispositions de la loi sur les titres intermédiés. Le transfert ou la constitution en sûretés de titres intermédiés au moyen d'une cession écrite sont exclus.

⁴ Les articles 685d, 685e, 685f, 685g et 686 al. 2bis du Code des obligations sont en outre applicables en ce qui concerne les conditions de refus, l'obligation d'annoncer, le transfert du droit, le délai de refus ainsi que l'inscription dans le registre des actions.

Article 6a Registre des actions

¹ La société tient un registre des actions, qui mentionne le nom ou la raison sociale et l'adresse des propriétaires et usufruitiers d'actions nominatives.

² Si un actionnaire change de domicile ou de siège, il doit communiquer sa nouvelle adresse à la

société. Tant qu'une telle communication n'aura pas été faite, la correspondance expédiée à l'adresse figurant au registre des actions sera considérée comme valide.

³ Est seule considérée à l'égard de la société comme titulaire de tous les droits qui se rattachent à une action nominative la personne qui est inscrite au registre des actions.

⁴ Un acquéreur est inscrit au registre des actions comme actionnaire avec droit de vote dans la mesure où, sur demande, il déclare expressément avoir acquis les actions en son propre nom et pour son propre compte. Si l'acquéreur n'est pas disposé à faire cette déclaration, le conseil d'administration peut refuser l'inscription assortie du droit de vote.

⁵ Après avoir entendu l'actionnaire concerné, le conseil d'administration peut, avec effet rétroactif à la date d'inscription, radier une inscription s'il se révèle que celle-ci a été faite sur la base d'informations fausses. La personne concernée est immédiatement informée de la radiation de son inscription.

III. ORGANISATION DE LA SOCIETE

Article 7 Organes

Les organes de la société sont :

1. l'assemblée générale,
2. le conseil d'administration,
3. l'organe de révision.

IV. ASSEMBLEE GENERALE

Article 8 Pouvoirs

¹ L'assemblée générale est le pouvoir suprême de la société.

² Elle a le droit intransmissible :

- h) d'adopter et de modifier les statuts;
- i) de nommer et révoquer :
 - individuellement les membres du conseil d'administration dont la désignation est de sa compétence (cf. art. 16 al. 3);
 - le président du conseil d'administration qui doit être nommé parmi les membres dudit conseil;
 - individuellement les membres du comité chargé des rémunérations;
 - l'organe de révision;
 - le représentant indépendant;
- j) d'approuver le rapport annuel et les comptes consolidés;
- k) d'approuver les comptes annuels et de déterminer l'emploi du bénéfice résultant du bilan, en particulier de fixer le dividende et les tantièmes;
- l) de fixer le dividende intermédiaire et d'approuver les comptes intermédiaires nécessaires à cet effet ;
- m) de décider du remboursement de la réserve légale issue du capital;
- n) de donner décharge aux membres du conseil d'administration;
- o) d'approuver les montants globaux des rémunérations maximales du conseil d'administration et de la direction générale, selon l'article 15;
- p) de procéder à la décotation des titres de participation de la société;
- q) de prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts.

³ L'article 735 al. 3, ch. 4 du Code des obligations est en outre applicable en ce qui concerne le vote consultatif sur le rapport de rémunération.

Article 9 Convocation

¹ Les actionnaires se réunissent en assemblée générale ordinaire une fois par année, dans les six mois suivant la fin de l'exercice.

² Ils se réunissent en assemblée générale extraordinaire aussi souvent qu'il en est besoin, ainsi que dans les cas prévus par la loi.

³ Les assemblées générales, ordinaires et extraordinaires, se tiennent au siège social ou dans tout autre lieu désigné par l'avis de convocation. Elles sont convoquées par le conseil d'administration, et au besoin par l'organe de révision ou les autres personnes désignées à l'article 699 du Code des obligations.

⁴ Un ou plusieurs actionnaires représentant ensemble 5% au moins du capital-actions ou des voix peuvent aussi requérir la convocation de l'assemblée générale.

⁵ Le conseil d'administration a la faculté de décider de la tenue de l'assemblée générale sous forme virtuelle, en désignant un représentant indépendant. Les articles 701d à 701f du Code des obligations s'appliquent concernant les modalités de la tenue de l'assemblée générale virtuelle.

Article 10 Mode de convocation

¹ L'assemblée générale est convoquée par courrier postal ordinaire à l'adresse des actionnaires inscrite au registre des actions, ou par courrier électronique, ou sous toute autre forme que le conseil d'administration jugera appropriée, vingt jours au moins avant la date de sa réunion.

² La convocation contient l'ordre du jour et les mentions prévues à l'article 700 al. 2 du Code des obligations.

³ Des actionnaires qui représentent des actions totalisant 0.5% du capital-actions ou des voix peuvent requérir l'inscription d'un objet à l'ordre du jour. Cette requête doit être communiquée par écrit au conseil d'administration au plus tard trente jours avant l'assemblée en indiquant les objets des discussions et les propositions.

⁴ Il est renvoyé aux articles 699a et 699b du Code des obligations en ce qui concerne la communication du rapport de gestion et du rapport de révision ainsi que le droit à l'inscription d'un objet à l'ordre du jour et le droit de proposition.

Article 11 Légitimation

Pour prendre part aux assemblées générales, chaque actionnaire doit faire constater ses qualités dans la forme et dans les délais prescrits par le conseil d'administration.

Article 12 Droit de vote et représentation

¹ Chaque action donne droit à une voix.

² Les personnes qui ont coopéré d'une manière quelconque à la gestion des affaires sociales ne peuvent prendre part aux décisions qui donnent ou refusent décharge au conseil d'administration.

³ Lorsqu'une action est la propriété de plusieurs personnes, celles-ci ne peuvent exercer les droits attachés à leur titre que par un représentant commun. En cas d'usufruit sur une action, celle-ci est représentée par l'usufruitier.

⁴ Un actionnaire peut se faire représenter, au moyen d'une procuration écrite, par un autre actionnaire ou par tout autre représentant de son choix, à l'exclusion d'un dépositaire ou d'un membre d'un organe de la société. La représentation légale demeure réservée. Le président de l'assemblée générale décide de la validité et de l'acceptation des procurations.

⁵ Chaque actionnaire peut se faire représenter par le représentant indépendant. Le conseil d'administration s'assure que les actionnaires peuvent octroyer également par la voie électronique des pouvoirs et des instructions au représentant indépendant.

Article 13 Organisation de l'assemblée générale

¹ L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration, à défaut par le vice-président ou par un administrateur désigné par le conseil.

² Le président désigne le secrétaire et, au besoin, deux scrutateurs.

³ Le procès-verbal mentionne les éléments prévus à l'article 702 du Code des obligations. Il est signé par le président, le secrétaire et, le cas échéant, les scrutateurs. Muni de ces signatures, il est considéré comme approuvé.

⁴ Les décisions et élections ont lieu à main levée, à moins que le président n'en décide autrement. L'assemblée elle-même peut décider le vote au bulletin secret par un vote à main levée. Le président peut aussi décider que le vote ait lieu par un système électronique.

⁵ Les actionnaires qui ont émis un vote contraire aux décisions prises par l'assemblée générale peuvent en demander la mention au procès-verbal.

⁶ L'article 702 al. 4 et al. 5 du Code des obligations est en outre applicable en ce qui concerne la mise à disposition du procès-verbal ainsi que la mise à disposition par voie électronique des décisions et du résultat des élections.

Article 14 Décisions et élections

¹ L'assemblée générale est régulièrement constituée quel que soit le nombre des actionnaires présents et des actions représentées.

² Si la loi ou les statuts n'en disposent pas autrement, l'assemblée générale prend ses décisions et procède aux élections à la majorité simple des votes exprimés; il n'est pas tenu compte des abstentions, des votes blancs et des votes nuls lors de la détermination de la majorité.

³ Les élections des membres du conseil d'administration et du comité chargé des rémunérations interviennent à chaque fois individuellement.

⁴ En ce qui concerne les décisions importantes, l'article 704 al. 1 du Code des obligations est applicable (à l'exception du chiffre 15 de la disposition légale précitée qui ne s'applique qu'aux sociétés dont les actions ne sont pas cotées en bourse).

Article 15 Vote sur les rémunérations

¹ L'assemblée générale approuve annuellement et séparément les montants globaux que le conseil d'administration a décidé pour :

1. la rémunération maximale du conseil d'administration qui peut être versée lors de l'exercice social à venir, selon l'article 22c;
2. la rémunération maximale de la direction générale qui peut être versée lors de l'exercice social à venir, selon l'article 22d.

² Si l'assemblée générale refuse l'approbation d'un montant global, le conseil d'administration peut former une nouvelle proposition lors de la même assemblée générale. S'il ne forme pas de nouvelle proposition ou si celle-ci est également rejetée, le conseil d'administration peut alors convoquer une nouvelle assemblée générale et lui soumettre de nouvelles propositions tendant à l'approbation de montants globaux.

³ Les différents montants globaux s'entendent y compris toutes cotisations des membres du conseil d'administration, de la direction générale et de la société aux assurances sociales, ainsi que toutes cotisations à la prévoyance professionnelle (cotisations patronales incluses).

Article 15a Représentant indépendant

¹ La durée des fonctions du représentant indépendant s'achève à la fin de l'assemblée générale ordinaire suivante. Celui-ci est rééligible.

² Ses obligations résultent des dispositions législatives applicables en la matière, en particulier l'article 689c du Code des obligations.

V. CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 16 Composition

¹ La société est administrée par un conseil d'administration de neuf membres.

² Conformément à l'article 762 du Code des obligations, le Conseil d'Etat désigne cinq

administrateurs, dont deux représentants de communes vaudoises actionnaires.

³ Les autres administrateurs sont élus individuellement par l'assemblée générale. La durée de leurs fonctions est d'un an et s'achève à la fin de l'assemblée générale ordinaire suivante. Ces administrateurs sont rééligibles. Toutefois, n'est plus éligible l'administrateur qui atteint l'âge de 70 ans au cours de l'année civile lors de laquelle a lieu l'élection.

Article 17 Organisation, comité et délégation de la gestion

¹ Le conseil d'administration désigne son vice-président et son secrétaire. Ce dernier peut être choisi en dehors du conseil.

² Le conseil d'administration peut, sous réserve de l'article 21, confier à un comité ou à plusieurs comités composés de personnes choisies dans son sein la préparation et l'exécution de ses décisions ou la surveillance de certaines affaires.

³ Sous réserve de ses attributions intransmissibles et inaliénables, le conseil d'administration peut en outre déléguer tout ou partie de la gestion de la société à un ou plusieurs membres du conseil d'administration (délégués), à un ou plusieurs de ses comités, ou à une ou plusieurs personnes physiques tierces (direction générale). La gestion de fortune peut également être déléguée à une personne morale.

⁴ Les compétences des divers comités éventuels et de la direction générale sont fixées dans un règlement d'organisation adopté par le conseil d'administration.

Article 18 Attributions et pouvoirs

¹ Le conseil d'administration assume la haute direction de la société et la surveillance de la gestion. Il décide sur toutes les affaires qui ne sont pas attribuées ou réservées à un autre organe de la société de par la loi, les statuts ou le règlement d'organisation.

² Il a en particulier les attributions intransmissibles et inaliénables suivantes :

10. exercer la haute direction de la société et établir les instructions nécessaires;
11. fixer l'organisation;
12. fixer les principes de la comptabilité et du contrôle financier ainsi que le plan financier pour autant que celui-ci soit nécessaire à la gestion de la société;
13. nommer et révoquer les personnes chargées de la gestion et de la représentation; il nomme en particulier le directeur général et les membres de la direction générale;
14. établir le rapport de rémunération;
15. exercer la haute surveillance sur les personnes chargées de la gestion pour s'assurer notamment qu'elles observent la loi, les statuts, les règlements et les instructions données;
16. établir le rapport de gestion, préparer l'assemblée générale et exécuter ses décisions;
17. déposer la demande de sursis concordataire et aviser le tribunal en cas de surendettement;
18. décider et constater les augmentations de capital et modifier les statuts en conséquence.

³ Lorsque la fonction de président du conseil d'administration est vacante, que le comité chargé des rémunérations n'est pas intégralement constitué ou que la société n'a pas de représentant indépendant, le conseil d'administration nomme à chaque fois un suppléant, qui, à l'exclusion du représentant indépendant, doit être membre du conseil d'administration, ce pour la période allant jusqu'à la fin de la prochaine assemblée générale ordinaire.

Article 19 Convocations et décisions

¹ Le conseil se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent sur convocation du président ou du vice-président.

² Pour que les décisions du conseil soient valables, la présence de la majorité de ses membres au moins est nécessaire à la délibération. La présence d'un seul membre est toutefois suffisante pour les décisions de constatation d'augmentation de capital et de modification des statuts en conséquence nécessitant la forme authentique.

³ Les décisions sont prises à la majorité des voix émises. En cas de partage égal des voix, celle

du président est prépondérante.

⁴ Les décisions du conseil d'administration sont consignées dans des procès-verbaux, signés par le président et par le secrétaire.

⁵ Le conseil d'administration prend ses décisions conformément à l'article 713 al. 2 du Code des obligations.

Article 20 Représentation

Le conseil d'administration fixe le mode de signature et nomme les personnes habilitées à représenter la société.

Article 21 Comité chargé des rémunérations

¹ Le comité chargé des rémunérations est composé de trois membres. Ceux-ci sont nommés par l'assemblée générale parmi les membres du conseil d'administration. La durée des fonctions des membres dudit comité est d'un an et s'achève à la fin de la prochaine assemblée générale ordinaire. Ils sont rééligibles.

² Le comité chargé des rémunérations est chargé de préavis, à l'intention du conseil d'administration, sur les questions de politique de rémunération de la société.

³ S'agissant des questions de rémunération du conseil d'administration et la direction générale, il a en principe les tâches et les compétences suivantes :

1. proposer au conseil d'administration, à l'intention de l'assemblée générale, le montant global de la rémunération maximale du conseil d'administration et de la direction générale pour l'exercice social à venir ;
2. proposer au conseil d'administration la rémunération individuelle des membres du conseil d'administration, eu égard au montant global de la rémunération maximale approuvé par l'assemblée générale;
3. déterminer la rémunération individuelle des membres de la direction générale, eu égard au montant global de la rémunération maximale approuvé par l'assemblée générale;
4. proposer au conseil d'administration les modifications des statuts en relation avec le système de rémunération des membres du conseil d'administration et de la direction générale.

⁴ Le conseil d'administration définit dans le règlement d'organisation les éventuelles autres tâches et compétences du comité chargé des rémunérations.

VI. ORGANE DE REVISION

Article 22 Qualification et durée du mandat

¹ L'assemblée générale élit un expert-réviseur agréé au sens de la loi fédérale sur la surveillance des réviseurs du 16 décembre 2005 comme organe de révision.

² Il est élu pour une durée d'un exercice. Son mandat prend fin avec l'approbation des derniers comptes annuels. Il peut être reconduit dans ses fonctions. L'assemblée générale ne peut révoquer l'organe de révision que pour de justes motifs.

³ Ses attributions et ses obligations sont celles prévues par le Code des obligations.

VI^{bis}. REMUNERATIONS ET AUTRES DISPOSITIONS CONNEXES

Article 22a Autres fonctions admises

¹ Les membres du conseil d'administration peuvent exercer chacune des autres fonctions suivantes dans des organes supérieurs de direction ou d'administration d'entités juridiques qui ont l'obligation de s'inscrire au registre du commerce ou dans un registre similaire à l'étranger :

1. cinq mandats au maximum de membre de conseil d'administration ou de membre d'un organe supérieur de direction ou d'administration de sociétés qui sont considérées comme des sociétés ouvertes au public, selon l'article 727 al. 1 ch. 1 du Code des obligations; ainsi que

2. quinze mandats au maximum de membre de conseil d'administration ou de membre d'un organe supérieur de direction ou d'administration de sociétés, au sens du Code des obligations et de la loi fédérale sur le placement collectif de capitaux, qui ne sont pas des sociétés ouvertes au public; ainsi que
3. dix mandats au maximum de membre de conseil d'administration ou de membre d'un organe supérieur de direction ou d'administration d'autres entités juridiques qui ne satisfont pas aux critères précités.

² Les membres de la direction générale peuvent, avec l'accord du conseil d'administration, exercer chacune des autres fonctions suivantes dans des organes supérieurs de direction ou d'administration d'entités juridiques qui ont l'obligation de s'inscrire au registre du commerce ou dans un registre similaire à l'étranger :

1. un mandat au maximum de membre de conseil d'administration ou de membre d'un organe supérieur de direction ou d'administration de sociétés qui sont considérées comme des sociétés ouvertes au public, selon l'article 727 al. 1 ch. 1 du Code des obligations; ainsi que
2. quinze mandats au maximum de membre de conseil d'administration ou de membre d'un organe supérieur de direction ou d'administration de sociétés, au sens du Code des obligations et de la loi fédérale sur le placement collectif de capitaux, qui ne sont pas des sociétés ouvertes au public; ainsi que
3. dix mandats au maximum de membre de conseil d'administration ou de membre d'un organe supérieur de direction ou d'administration d'autres entités juridiques qui ne satisfont pas aux critères précités.

³ Les restrictions des alinéas 1 et 2 ne s'appliquent pas en présence d'entités juridiques qui sont contrôlées directement ou indirectement par la société ou qui contrôlent la société. Elles ne s'appliquent pas non plus en présence des entités juridiques qui sont les institutions de prévoyance professionnelle assurant les collaborateurs de la société ou de sociétés que celle-ci contrôle directement ou indirectement. En outre, les mandats qui sont exercés au sein de plusieurs entités juridiques tierces entre lesquelles il existe un lien de contrôle direct ou indirect, ainsi qu'au sein des institutions de prévoyance professionnelle assurant les collaborateurs de ces sociétés, ne comptent que pour un seul mandat au sens des alinéas 1 et 2.

Article 22b Contrats qui prévoient les rémunérations des membres du conseil d'administration et de la direction générale

¹ La société ou des sociétés contrôlées par elle peuvent conclure des contrats avec les membres du conseil d'administration relatifs à leur rémunération pour une durée déterminée ou pour une durée indéterminée; la durée et le délai de congé ne peuvent pas excéder un an. Les éventuels contrats conclus avec les membres du conseil d'administration qui sont désignés par le Conseil d'Etat expirent à l'échéance de leur mandat.

² Les contrats de travail des membres de la direction générale ont en principe une durée indéterminée. Si le comité chargé des rémunérations estime qu'il est indiqué de conclure un contrat de travail de durée déterminée, cette dernière est au maximum d'un an. Pour les contrats de travail de durée indéterminée, le délai de congé ne peut pas excéder un an pour la fin d'un mois.

Article 22c Principes de la rémunération des membres du conseil d'administration

¹ Les membres du conseil d'administration perçoivent une indemnité fixe annuelle, qui est indépendante du résultat de la société, et des jetons de présence pour leur participation aux séances du conseil d'administration et de ses comités, ainsi qu'à des séances externes ou de préparation particulières. Il leur est en outre alloué une indemnité kilométrique pour leurs déplacements entre leur lieu de travail ou de domicile et le lieu des séances.

² Les mêmes principes s'appliquent à leurs éventuelles activités en faveur de sociétés contrôlées directement ou indirectement par la société.

³ Les membres du conseil d'administration peuvent en sus être rémunérés en espèces et aux conditions de marché pour des prestations de conseil en faveur de la société ou de sociétés du Groupe Romande Energie qu'ils ne fournissent pas en leur qualité de membre du conseil d'administration.

Article 22d Principes de la rémunération des membres de la direction générale

¹ Les membres de la direction générale perçoivent une rémunération (y compris d'éventuelles prestations en nature ou en services), laquelle se compose d'une partie fixe et d'une partie variable, ainsi qu'une indemnité forfaitaire pour les frais de représentation.

² La partie variable ne peut pas excéder 40% de la rémunération fixe totale annuelle de la direction générale. Dans ce cadre, le conseil d'administration ou, sur délégation, le comité de rémunération, détermine les valeurs cibles. .

³ La rémunération variable est fonction de la réalisation de certains objectifs de performance qui sont analysés sur plusieurs exercices. Les objectifs de performance peuvent comprendre des objectifs personnels, collectifs ou financiers liés à l'entreprise, en tenant compte de la fonction du bénéficiaire de la rémunération variable. Le conseil d'administration ou, sur délégation, le comité de rémunération, détermine les objectifs de performance, leur pondération, les valeurs cibles respectives ainsi que leur réalisation.

⁴ La rémunération variable peut être versée sous forme d'argent, d'incitation à long terme (« LTI » pour Long Term Incentives). Le conseil d'administration ou, sur délégation de celui-ci le comité de rémunération, fixe les modalités.

⁵ Toutes les rémunérations que perçoivent les membres de la direction générale à raison de mandats d'administrateurs de sociétés dans lesquelles ils sont délégués par la société ou par une autre société du Groupe Romande Energie sont versées intégralement à l'employeur.

Article 22e Débours

¹ Les débours qui ne sont pas couverts par l'indemnité kilométrique, au sens de l'article 22c al. 1, ou par l'indemnité forfaitaire pour les frais de représentation, au sens de l'article 22d al. 1 et selon le règlement y relatif, sont remboursés sur présentation des pièces justificatives correspondantes.

² Ces indemnités en remboursement de frais effectifs de représentation n'ont pas à être approuvées par l'assemblée générale.

Article 22f Prêts, crédits, prestations de prévoyance en dehors de la prévoyance professionnelle, plans de participation, sûretés

¹ La société ne peut octroyer aux membres du conseil d'administration et de la direction générale aucun prêt, crédit, prestation de prévoyance en dehors de la prévoyance professionnelle, selon l'article 22f al. 3, ou sûreté. Est toutefois autorisée l'avance, à concurrence d'un montant de CHF 1'000'000.--, d'honoraires d'avocat, de frais judiciaires et autres frais similaires rendus nécessaires par la défense de leurs intérêts dans le cadre de prétentions ou d'une procédure civile, pénale ou administrative qui ont un lien avec l'exercice de leurs fonctions ou avec le fait qu'ils sont membres du conseil d'administration ou de la direction générale.

² Aucune cotisation n'est versée à des caisses de pension ou à d'autres institutions de prévoyance en faveur des membres du conseil d'administration, à l'exception des cotisations aux assurances sociales publiques.

³ Les membres de la direction générale sont assurés auprès de la caisse de prévoyance correspondante de l'employeur, à des conditions conformes au marché et identiques à celles applicables aux autres collaborateurs de la société. Des prestations peuvent être allouées en cas de suppression de poste intervenant dans le cadre d'une restructuration, ce à des conditions identiques à celles applicables aux autres collaborateurs de la société et jusqu'à concurrence d'un montant égal à une fois la rémunération annuelle que le membre concerné de la direction générale a perçue lors du dernier exercice précédant la suppression de poste.

⁴ Il n'existe pas de plan de participation pour les membres du conseil d'administration et de la direction générale.

Article 22g Montant complémentaire destiné à assurer la rémunération de nouveaux membres de la direction générale

¹ En cas de création d'un poste nouveau de membre de la direction générale ou de renouvellement partiel ou total de la direction générale, et dans la mesure où les nominations y relatives interviennent après que l'assemblée générale a approuvé le montant global de la rémunération maximale de la direction générale, au sens de l'article 15 al. 1 ch. 2, de l'exercice

social considéré, le conseil d'administration dispose d'un montant complémentaire égal à la moitié du dernier montant global approuvé par l'assemblée générale pour la rémunération maximale de la direction générale, aux fins d'assurer la rémunération des personnes nouvellement nommées.

² La société ne peut recourir à ce montant complémentaire que si le montant global qui a été approuvé par l'assemblée générale pour la rémunération maximale de la direction générale ne suffit pas à la rémunération des nouveaux membres de la direction générale jusqu'à la prochaine assemblée générale ordinaire.

³ La société peut, au moyen de ce montant complémentaire, allouer à un membre entrant de la direction générale une prime d'embauche destinée à compenser les désavantages qu'il subit ensuite de son changement d'employeur.

VII. COMPTES ET EMPLOI DU BENEFICE RESULTANT DU BILAN

Article 23 Exercice comptable, comptes annuels et comptes consolidés

¹ Les comptes de la société sont arrêtés au 31 décembre de chaque année.

² Les comptes annuels et, cas échéant, les comptes consolidés, arrêtés à la date de la clôture de l'exercice social, ainsi que l'annexe et le rapport annuel sont établis chaque année, en conformité des dispositions topiques des articles 957 et suivants du Code des obligations.

Article 24 Emploi du bénéfice de l'exercice

Il est renvoyé aux articles 671 et 672 du Code des obligations en ce qui concerne la réserve légale issue du capital et la réserve légale issue du bénéfice.

Article 25 Prescription du droit aux dividendes

Toutes répartitions de bénéfice non réclamées dans les cinq ans dès leur échéance sont acquises à la société.

VIII. LIQUIDATION, CONTESTATIONS ET PUBLICATIONS

Article 26 Liquidation

En cas de liquidation de la société, celle-ci se fait par les soins du conseil d'administration, à moins que l'assemblée générale ne désigne d'autres liquidateurs.

Article 27 For judiciaire

En cas de contestation des actionnaires entre eux ou avec la société au sujet des affaires de celle-ci, les actionnaires non domiciliés dans le district de Morges, doivent y faire élection de domicile attributif de juridiction ; à défaut, leur domicile est censé élu au Greffe du Tribunal d'arrondissement de La Côte, avec attribution de juridiction aux diverses autorités du for.

Article 28 Publications / Communications

Les publications de la société imposées par la loi et les statuts sont opérées dans la Feuille officielle suisse du commerce ; en ce qui concerne les communications de la société aux actionnaires, elles sont valablement faites par courrier postal ordinaire à leur adresse inscrite au registre des actions, ou par courrier électronique, ou sous toute autre forme que le conseil d'administration jugera appropriée.

IX. DISPOSITIONS FINALES

Article 29 Exécution

¹ Les présents statuts remplacent les statuts du 29 juin 2021 et entrent en vigueur le 16 mai 2023.

² Le Conseil d'administration est d'ores et déjà chargé de pourvoir, pour cette date, à leur inscription au Registre du commerce et à leur publication dans leurs clauses intéressant les tiers.

³ Statuts adoptés lors de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires tenue le vingt et un mai deux mille dix, puis modifiés lors des assemblées générales ordinaires tenues les vingt-cinq mai deux mille douze, vingt-sept mai deux mille quatorze, vingt-quatre mai deux mille seize, vingt-neuf mai deux mille dix-huit, dix-neuf mai deux mille vingt, vingt-neuf juin deux mille vingt-et-un et seize mai deux mille vingt-trois.

Version correspondant aux propositions de modification soumises à l'Assemblée générale du 16 mai 2023.

ROMANDE ENERGIE HOLDING SA

Rue de Lausanne 53

Case postale

CH-1110 Morges 1

T +41 21 802 91 11

F +41 21 802 95 95

www.romande-energie.ch